



AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2020 - 196

Pétitionnaire : UFOLEP 64 représenté par Monsieur LALANNE, Délégué Départemental
Adresse : 17 rue Boyrie – 64 000 PAU
Nature de la demande : épreuve sportive dans le cœur du Parc national des Pyrénées,
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau (*Pyrénées-Atlantiques*),
Dossier suivi : au Parc National des Pyrénées par Madame Elodie DAUNES - Chargée de mission
évaluation environnementale et polices

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, en date du 31 décembre 2014, concernant l'organisation d'épreuves sportives et culturelles dans le cœur du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande datée du 6 juillet 2020 présentée par l'UFOLEP 64, sis 17 rue de Boyrie, 64 000 PAU,

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 - Nature

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise l'UFOLEP 64 à organiser l'évènement « Trail tour de l'Ossau » dans le cœur du Parc national des Pyrénées.

La course se déroulera sur l'emprise de sentiers existants, à savoir le sentier du GR de Pays le tour du pic du midi de l'Ossau (*cf. tracé figurant sur la cartographie ci-dessous*). L'épreuve couvre une distance de 17 kms.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le départ de la course aura lieu sur le site de Biou Artigues, en dehors de la zone cœur du Parc national des Pyrénées (cf. localisation du départ ci-dessous).



Les coureurs empruntent la piste de Biou et entreront en cœur de Parc au niveau du pont de Biou.

Article 2 - Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes dans un objectif de limitation des impacts et d'écoresponsabilité.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

La réglementation de la zone cœur du Parc national sera respectée (*interdiction d'introduction de chien, interdiction de circulation en véhicule motorisé sur les chemins, interdiction de prélèvement de végétaux,...*).

Sensibilité du milieu au piétinement :

Une attention particulière doit être portée sur le respect du tracé par les coureurs. Les coureurs devront respecter les itinéraires proposés et balisés, rester sur l'emprise des chemins, ne pas couper les sentiers et les lacets afin de ne pas dégrader les milieux naturels et les espèces végétales particulièrement fragiles.

Le règlement prévoira une disqualification du coureur si ce dernier coupe les lacets. Dans la mesure du possible, les raccourcis potentiels peuvent être fermés par un balisage adapté.

Les participants et les organisateurs doivent donc d'une manière générale veiller à ne pas porter atteinte à la végétation, dans le cadre de l'organisation de la manifestation.

Une information en ce sens lors du briefing de début d'épreuve doit être réalisée.

Déchets :

Tout abandon de déchet (*même biodégradables susceptibles d'attirer des prédateurs constituant une menace pour certains oiseaux par exemple*) est interdit et passible d'une amende. Le règlement doit prévoir une sanction, voire une disqualification si un concurrent agit de la sorte. Immédiatement après la manifestation, l'organisateur s'assurera de la propreté des lieux (*points de ravitaillement éventuellement autorisés*), des sentiers et de leurs abords.

Signalétique et balisage :

Une signalétique directionnelle légère sera mise en place et sera enlevée immédiatement après les épreuves. Elle sera réalisée grâce à un piquetage d'éléments de balisage et non par l'accrochage de rubanises aux arbres ou sur tout autre support. **Aucune utilisation de peinture ne sera autorisée quelque soit le support.**

Nuisance sonore :

Une information doit être portée auprès des participants concernant le respect de la quiétude des lieux grâce à un comportement adapté (*sauf en cas de difficulté ou besoin d'assistance*). Toute manifestation ou émission sonore, susceptible de troubler la tranquillité des lieux, est interdite. Aucune sonorisation ne sera employée.

Ravitaillement :

Le ravitaillement au sein du refuge de Pombie est autorisé. Les équipements nécessaires seront remis dès la fin de l'épreuve.

Autres prescriptions :

- La vente de boissons ou toute autre activité commerciale est interdite dans le périmètre du Parc national des Pyrénées.
- Aucune forme de publicité n'est autorisée.
- Aucune émission de radio ou de télévision ne sera organisée dans le cœur du Parc national des Pyrénées.
- Aucun tournage d'image ne sera autorisé.
- Hors opération de secours, aucun hélicoptage spécifique ne pourra être autorisé dans le cœur de Parc, pour l'organisation de la course.
- Lors des ravitaillements et autres prestations (*repas de fin de course,...*), un engagement au niveau de l'éco responsabilité doit être adopté (*limitation des déchets, tri,...*).

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 – nombre de participants :

Le nombre maximum de participants autorisés pour cette épreuve est de 400 participants.

Article 4 – Période de l'activité

La présente autorisation est délivrée pour la date du **5 septembre 2020**. Un report est prévu le 26 septembre 2020 en cas de mauvais temps).

Article 5 - Information et sensibilisation

L'organisateur doit informer les participants, l'ensemble des personnels impliqués, ainsi que les spectateurs sur, la fragilité des milieux traversés, le respect de la réglementation en vigueur, les comportements adaptés. Une communication spécifique sera déclinée par l'organisateur sur le site internet de la course et autres supports de communication ainsi que lors des briefings d'avant course.

Article 6 – Contrôle et annulation

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation.

Toute annulation ou report d'épreuve doit être signalé au moins 24 h à l'avance aux services du Parc national des Pyrénées.

Article 7 - Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 3 août 2020

Aurélie MESTRES

Directrice adjointe du Parc national des Pyrénées



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.